

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 08 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq, le huit avril, à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER, Maire.

Etaient présents : Sarah INES, Serge LASCAR, Gérald RANELY, Patricia LE COZ, Frédéric REGNIER, Edwige COTOT, Emmanuel SAGOT

Etaient absents excusés : Romain LE BOEDEC donne pouvoir à Marie-Odile SOUVETON, Aurélie MORIZE donne pouvoir à Emmanuel SAGOT

Etaient absents : Claire FIALETOUX et Marie-Paule BERGER-CHAILLER

Secrétaire de séance : Emmanuel SAGOT

La séance ouverte, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VILLECONIN S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », la commune de Villeconin met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

APRES DELIBERATION, le Conseil municipal, **à l'unanimité**

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale de la commune de Villeconin établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie communale et tout document y afférent.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE VILLECONIN S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public », la commune de Villeconin met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public,

APRES DELIBERATION, le Conseil municipal, **à l'unanimité**

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Villeconin établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public et tout document y afférent.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES
EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE
DE VILLECONIN S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES
COMPETENCES « EAU » ET « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/012 du 13 janvier 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que les compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Eau » ont été transférées à la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que dans le cadre du transfert des compétence « Gestion des eaux pluviales » et « Eau », la commune de Villeconin met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable,

APRES DELIBERATION, le Conseil municipal, **à l'unanimité**

APPROUVE le procès de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable de la commune de Villeconin établi contradictoirement avec la commune,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

AUTORISE le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales et d'eau potable et tout document y afférent.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA
COMMUNE DE VILLECONIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE
ET RENARDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis de la commission Finances du 13 février 2025,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d’Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d’Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu’un bâtiment situé à Souzy-la-Briche et un bâtiment situé à Villeconin sont affectés à la fois à des compétences communales et intercommunales (bâtiments scolaires)

Considérant que les communes de Souzy-la-Briche et Villeconin faisant l’objet d’un regroupement pédagogique,

Considérant que la commune de Villeconin est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l’alimentation de certains équipements, aux frais d’entretien des locaux ainsi qu’aux frais généraux nécessaires au fonctionnement pour l’école situé à Villeconin et des factures relatives aux fluides pour l’école située à Souzy-la-Briche,

Considérant qu’il convient d’établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Villeconin et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil municipal, à l’unanimité

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Maire à signer la convention,

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE SALAIRES DES ECOLES DE VILLECONIN ET DE SOUZY LA BRICHE

Vu la délibération n°08/2015 du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Vallée de la Renarde en date du 20 novembre 2015 portant sur la dissolution dudit syndicat et de la Caisse des Ecoles au 1^{er} janvier 2016, par consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Considérant que les communes de Villeconin et Souzy la Briche ont décidé de maintenir le regroupement pédagogique de leurs deux écoles,

Considérant qu’il y a lieu de répartir les charges de fonctionnement et de salaires afférant aux 2 écoles et ce, au prorata du nombre d’élèves pour l’année 2025,

Monsieur le Maire propose de signer une convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement et de salaires des écoles publiques accueillant les enfants des communes de Villeconin et Souzy la Briche, telle que définie en annexe de la présente pour l’année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité

Accepte la proposition de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement et de salaires des écoles publiques accueillant les enfants des communes de Villeconin et Souzy la Briche pour l’année 2025.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

INSTAURATION DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE A LA COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial

Considérant que les collectivités territoriales participent obligatoirement, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès pour les agents qu'elles emploient,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, l'employeur public a l'obligation de participer à hauteur de 7€ minimum par mois à un contrat de prévoyance pour ses agents

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'instituer une participation financière à hauteur de 30€ brut mensuel, par agent, pour le risque « prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que la participation financière est instituée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel labellisé,

DECIDE de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
BIBLIOTHEQUE DE VILLECONIN ET L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF
« LA GUILLEMAINE »**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les modalités de collaboration entre la bibliothèque et le centre médico éducatif « La Guillemaine ».

Il précise que ce partenariat répond à un besoin d'inclusion et a pour but de développer des compétences d'habilités sociales et de socialisation, dans un autre cadre que l'IME.

Considérant la convention annexée à la présente

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Approuve la convention jointe en annexe.

Autorise le Maire à signer ladite convention

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024

Vu le Code général de Collectivités territoriales

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Villeconin

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que Madame Sarah INES, 1^{ère} adjointe, a été désignée pour présider la séance

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la séance et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte financier unique 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Fonctionnement :

Recettes :	508 342.18 €
Dépenses :	443 745.73 €
Résultats d'exercice :	64 596.45 €

Investissement:

Recettes :	51 124.42 €
Dépenses :	94 693.20 €
Résultats d'exercice:	-43 568.78 €

AFFECTATION DU RESULTAT 2024 SUR LE BUDGET COMMUNAL 2025

Vu les résultats de clôture du compte financier unique 2024,
Considérant les besoins de financement de l'exercice 2025,
Le conseil municipal, à l'unanimité après avoir constaté l'excédent de fonctionnement résultat cumulé 2024 s'élevant à 169 849.24€ et le déficit d'investissement résultat cumulé 2024 s'élevant à 61 936.26€,
Affecte ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice 2024 :

RESULTATS CUMULES 2024	AFFECTATION BP 2025 INVESTISSEMENT	AFFECTATION BP 2025 FONCTIONNEMENT
Excédent fonctionnement 169 849.24€	D-001 : 67 641.26€	R-002 : 107 912.98€
Déficit investissement 61 936.26€	R-1068 : 61 936.26€	

VOTE DES TAXES

Vu le budget approuvé de l'exercice 2024 et les compte-rendus, tant par le Maire que le Receveur Municipal, des recettes et des dépenses de cet exercice.

Vu le projet du budget primitif pour l'année 2025

Considérant la nécessité de pourvoir à une insuffisance de 346 003 € à couvrir par le produit des impositions locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de maintenir les taux du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation à percevoir au titre de l'année 2025, à savoir :

- Taxe foncière bâtie : 31.18 %
- Taxe foncière non bâtie : 30.42 %
- Taxe d'habitation : 10.53 %

VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

Vu les propositions de subvention aux associations pour l'exercice 2025

Considérant qu'il convient de déterminer le montant annuel attribué à chacune d'entre elles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser aux Associations suivantes :

- Club des Aînés : 350€
- C.L.I.P. : 200€
- L'Harmonie d'Etrechy : 200€
- Les jardins de la Renarde : 200€
- Festi'Vallée : 200€
- Anciens combattants d'Etréchy : 200€
- Sel Zé Ceux : 200€
- Histoire cachée de Villeconin et de sa Vallée : 100€
- Au p'ti Vilco : 200€
- 101fluences : 200€
- CDEI : 200€

- Rando de la peur : 200€
- Fêtes Villeconin : 200€
- SAVAREN : 200€
- L'Epi de Vilco : 200€

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – REPRISE DES RESULTATS

Vu le compte financier unique 2024 du budget communal.

Considérant les dépenses et les recettes proposées pour l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte le budget primitif communal de l'exercice 2025 qui se résume ainsi :

- Section de fonctionnement : 594 165.35€
- Section d'investissement : 614 627.71€

Questions diverses :

Monsieur SAGOT s'interroge sur la date de remise en état de la voirie à l'entrée de Villeconin suite aux fortes pluies de cet hiver.

Monsieur FOUCHER indique que la voirie doit être entretenue à cet endroit par les services du Département. Ces derniers en ont été informés et doivent intervenir.

La séance est levée à 21H30.

Le Maire,
Jean-Marc FOUCHER,

